



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Metz, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



GIE CHARDONNEUSE

30 route de Rethel
08310 PAUVRES

Références : S2-NiM/JoL-N° 22/363
Code AIOT : 0005702816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement GIE CHARDONNEUSE implanté RD946 08130 SAULCES-CHAMPENOISES. L'inspection a été annoncée le 30/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE CHARDONNEUSE
- RD946 08130 SAULCES-CHAMPENOISES
- Code AIOT : 0005702816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site de GIE Chardonneuse est implanté sur le territoire de la commune de Saulces- Champenoises. Il est constitué de plusieurs sociétés :

- Luzéal dont les activités sont la déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ainsi que le stockage de granulés et de balles de luzerne ;
- Coopérative Agricole de Juniville (CAJ) dont les activités sont l'exploitation du stockage de 5 400 m3 de céréales et d'un magasin de produits phytosanitaires ;
- Aliane dont les activités sont la fabrication et la vente d'aliments pour animaux ;
- Vivescia ayant une activité de transport ;
- Agromi (filiale agrocombustibles) dont l'activité est la vente de granulés de bois agrocombustibles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'épandage,
- les rejets atmosphériques,
- la gestion des déchets,
- la gestion raisonnée de la ressource en eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Bilan annuel	AP Complémentaire du 18/02/2020, article 2.1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Comité de suivi	AP Complémentaire du 18/02/2020, article 5.5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Valeurs limites des émissions de poussières	AP Complémentaire du 18/02/2020, article 3.2.3	/	Sans objet
4	Valeurs limites des émissions de poussières	AP Complémentaire du 18/02/2020, article 3.2.4	/	Sans objet
5	Registre des déchets	AP Complémentaire du 18/02/2020, article 6.1.7	/	Sans objet
6	Gestion raisonnée de la ressource en eau	AP Complémentaire du 18/02/2020, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas envoyé les éléments concernant les épandages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2020, article 2.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Bilan des épandages : L'exploitant doit réaliser annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé au Préfet des Ardennes et aux personnes faisant partie du comité de suivi défini à l'article 5.5.4. Il comprend : - les parcelles réceptrices, - un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus, - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol, - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent, - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le bilan de ses épandages réalisés en 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Comité de suivi

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2020, article 5.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel des épandages et suivi des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois les bilans transmis, un comité de suivi composé de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est), de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Direction départementale des Territoires (DDT), de la Chambre d'Agriculture, de l'Agence de l'Eau de Seine Normandie, des maires des communes de Annelles, Menil-Annelles, Saulces-Champenoises, Pauvres, Bignicourt et Ville-sur-Retourne participera chaque année à la réunion organisée par l'exploitant.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé la réunion du comité de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2020, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des émissions de poussières dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conduit A (sécheurs) : - la concentration instantanée en poussières totales doit être inférieure à 200 mg / Nm3 pour 16 % de O2, - le flux horaire doit être inférieur à 108 kg / h. Conduit G (chaudière fioul) : - la concentration instantanée en poussières totales doit être inférieure à 30 mg / Nm3 pour 3 % de O2, - le flux horaire doit être inférieur à 0,075 kg / h.
Constats : L'exploitant a fait l'objet d'un contrôle inopiné le 4 mai 2021 diligenté par la DREAL Grand-Est. Le contrôle a été réalisé par Bureau Veritas. Les valeurs relevées lors de ce contrôle sont les suivantes : Conduit A (sécheurs) : - la concentration instantanée en poussières totales est de 175 mg / Nm3 pour 16 % de O2, - le flux horaire est de 16,8 kg / h. Conduit G (chaudière fioul) : - la concentration instantanée en poussières totales est de 1,2 mg / Nm3 pour 3 % de O2 - le flux horaire est de 0,00136 kg / h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2020, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des émissions de poussières dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites des émissions de poussières dans les rejets atmosphériques issus des filtres : - F1 : Agglomération, filtre à manche cyclone 1 : la concentration instantanée en poussières totales doit être inférieure à 40 mg / Nm3 le flux horaire doit être inférieur à 1,45 kg / h - F2 : Agglomération, filtre à manche cyclone 2 : la concentration instantanée en poussières totales doit être inférieure à 40 mg / Nm3 le flux horaire doit être inférieur à 2,55 kg / h - F3 : Filtre aspiration passants : la concentration instantanée en poussières totales doit être inférieure à 40 mg / Nm3 le flux horaire doit être inférieur à 1,86 kg / h - F4 : Agglomération, filtre à manche cyclone 4 : la concentration instantanée en poussières totales doit être inférieure à 40 mg / Nm3 le flux horaire doit être inférieur à 0,4 kg / h - F5 : Filtre manutention hangar 4 et 5 : la concentration instantanée en poussières totales doit être inférieure à 40 mg / Nm3 le flux horaire doit être inférieur à 1,45 kg / h - F6 : Filtre laveur silo métal : la concentration instantanée en poussières totales doit être inférieure à 40 mg / Nm3 le flux horaire doit être inférieur à 1,44 kg / h - F7 : Filtre silo béton : la concentration instantanée en poussières totales doit être inférieure à 40 mg / Nm3 le flux horaire doit être inférieur à 2,64 kg / h - F8 : Filtre PCA : la concentration instantanée en poussières totales doit être inférieure à 40 mg / Nm3 le flux horaire doit être inférieur à 1 kg / h - F9 : Fosse de réception UAB : la concentration instantanée en poussières totales doit être inférieure à 40 mg / Nm3 le flux horaire doit être inférieur à 0,8 kg / h - F10 : Filtre broyeur UAB1 : la concentration instantanée en poussières totales doit être inférieure à 40 mg / Nm3 le flux horaire doit être inférieur à 0,8 kg / h - F11 : Filtre broyeur UAB2 : la concentration instantanée en poussières totales doit être inférieure à 40 mg / Nm3 le flux horaire doit être inférieur à 0,8 kg / h - FCAJ : Filtre manutention céréales : la concentration instantanée en poussières totales doit être inférieure à 40 mg / Nm3 le flux horaire doit être inférieur à 0,45 kg / h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats : Les contrôles réalisés ont fait ressortir les valeurs suivantes :

- F1 : Agglomération, filtre à manche cyclone 1 :
la concentration instantanée en poussières totales est de 2 mg / Nm³
le flux horaire est de 0,07 kg / h

- F2 : Agglomération, filtre à manche cyclone 2 :
la concentration instantanée en poussières totales est de 4 mg / Nm³
le flux horaire est de 0,15 kg / h

- F3 : Filtre aspiration passants :
la concentration instantanée en poussières totales est de 4 mg / Nm³
le flux horaire est de 0,13 kg / h

- F4 : Agglomération, filtre à manche cyclone 4 :
la concentration instantanée en poussières totales est de 4 mg / Nm³
le flux horaire est de 0,18 kg / h

- F5 : Filtre manutention hangar 4 et 5 :
la concentration instantanée en poussières totales est de 3 mg / Nm³
le flux horaire est de 0,02 kg / h

- F6 : Filtre laveur silo métal :
la concentration instantanée en poussières totales est de 4 mg / Nm³
le flux horaire est de 0,09 kg / h

- F7 : Filtre silo béton :
la concentration instantanée en poussières totales est de 2 mg / Nm³
le flux horaire est de 0,09 kg / h

- F8 : Filtre PCA :
la concentration instantanée en poussières totales est de 2 mg / Nm³
le flux horaire est de 0,02 kg / h

- F9 : Fosse de réception UAB :
la concentration instantanée en poussières totales est de 1 mg / Nm³
le flux horaire est de 0,03 kg / h

- F10 : Filtre broyeur UAB1 :
la concentration instantanée en poussières totales est de 2 mg / Nm³
le flux horaire est de 0,02 kg / h

- F11 : Filtre broyeur UAB2 :
la concentration instantanée en poussières totales est de 2 mg / Nm³
le flux horaire est de 0,04 kg / h

- FCAJ : Filtre manutention céréales :
la concentration instantanée en poussières totales est de 3 mg / Nm³
le flux horaire est de 0,03 kg / h

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2020, article 6.1.7
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et 46 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2020, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Gestion raisonnée de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ; [...] Constats : Par lettre préfectorale du 22 octobre 2021, il a été demandé à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique assortie d'un programme d'actions avec un échéancier et les coûts de réalisation associés visant à réduire sa consommation d'eau dans le cadre d'une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau en tenant compte du fonctionnement normal et des situations dégradées. Dans le cadre du Système de Management Environnemental (SME) que l'exploitant est en train de mettre en place afin de répondre aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) suite à la révision du BREF dans les industries agroalimentaire et laitière (FDM), l'exploitant a commencé à réaliser un état des lieux et a réalisé les actions ci-dessous afin d'améliorer son utilisation de l'eau : - mise en place d'une nouvelle chaudière au niveau de la fabrication d'aliments afin d'éviter de transporter de la vapeur sur une trop longue distance avec des pertes (avant cette modification, l'exploitant devait fabriquer trois tonnes de vapeur pour une tonne utilisée en bout de ligne à cause des pertes), - mise en place d'une électrovanne pilotée en lieu et place d'un robinet manuel au niveau du nettoyage des tapis, - arrêt du nettoyage systématique des tapis, l'exploitant a mis en place un capteur permettant de mesurer leurs taux d'encrassement, le nettoyage ne se faisant que quand cela est nécessaire, - l'exploitant n'a pas encore mis les compteurs qui devaient lui permettre d'avoir une connaissance fine de ses besoins dans les différents postes et d'améliorer la gestion des condensats que l'exploitant réutilise sur son site (production de 10 m3 / h de condensats), voire de redimensionner la capacité de stockage tampon de ces condensats. En outre, l'exploitant a exposé des pistes d'amélioration notamment en ce qui concerne : - les nettoyages réalisés sur le site avec une plus grande utilisation des condensats dans certains secteurs notamment le nettoyage des cheminées, - le remplacement du tuyau d'arrosage de la station de lavage poids lourds par un nettoyeur haute pression, - la mise en circuit fermé du circuit d'eau créant le vide d'air au niveau de l'évaporateur. Un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé au corps préfectoral sur cette thématique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société GIE
CHARDONNEUSE, à SAULCES-CHAMPENOISES**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2020-103 délivré le 18 février 2020 à la société GIE CHARDONNEUSE pour l'exploitation d'installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de SAULCES-CHAMPENOISES à l'adresse suivante : route départementale 946 concernant notamment la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2020-103 du 18 février 2020 susvisé qui dispose : « [...] Bilan des épandages : L'exploitant doit réaliser annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé au Préfet des Ardennes et aux personnes faisant partie du comité de suivi défini à l'article 5.5.4. Il comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. » ;

Vu l'article 5.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2020-103 du 18 février 2020 susvisé qui dispose : « Une fois les bilans transmis, un comité de suivi composé de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est), de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Direction départementale des Territoires (DDT), de la Chambre d'Agriculture, de l'Agence de l'Eau de Seine Normandie, des maires des communes de Annelles, Menil-Annelles, Saulces-Champenoises, Pauvres, Bignicourt et Ville-sur-Retourne participera chaque année à la réunion organisée par l'exploitant. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

[Vu citer le 2ème rapport de l'IIC en cas de réponse insatisfaisante de l'exploitant sur des faits susceptibles de mise en demeure;]

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 7 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'exploitant n'a pas transmis le bilan de ses épandages réalisés en 2021 et n'a pas organisé la réunion annuelle du comité de suivi.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.7 et 5.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GIE CHARDONNEUSE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.1.7 et 5.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – La société GIE CHARDONNEUSE pour l'exploitation d'installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sise sur la route départementale 946 sur la commune de SAULCES-CHAMPENOISES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.7 et 5.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2020-103 du 18 février 2020 en transmettant le bilan de ses épandages réalisés en 2021 et en organisant la réunion annuelle du comité de suivi dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société GIE CHARDONNEUSE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes
- Madame / Monsieur le/la Maire de la commune de SAULCES-CHAMPENOISES
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.